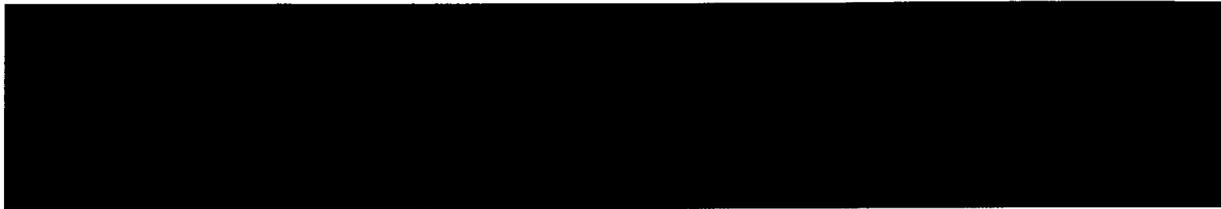


10 B 99

10 MAI 2019

A Me 7U

ANTIGONE
COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI
SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION
A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 6B Rue Déserte 67000 STRASBOURG
RCS de Strasbourg TI 518 580 543



Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2018

Articles modifiés :

- **Article 6.1 : Capital social**
- **Article 9 : Parts sociales et bulletins de souscription**
- **Article 10 : Engagement de souscription des associés travailleurs**
- **Article 16 : Perte de la qualité d'associé**

Statuts certifiés conformes par les co gérants : Emeline BERLEM et François MICUCCI, le 16 novembre 2018

Emeline Berlem

François Micucci

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Extrait de la charte de COOPERER POUR ENTREPRENDRE

« Les entreprises coopératives sociétaires de Coopérer pour Entreprendre s'engagent à poursuivre le projet porté par le réseau, auquel elles choisissent d'adhérer.

Ces entreprises se sont constituées en Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) afin d'inventer de nouveaux modèles économiques et de nouveaux rapports au travail, ancrés dans les valeurs de l'économie sociale.

Face aux enjeux socioéconomiques contemporains, et notamment au problème de l'emploi, elles entendent proposer des voies d'action différentes, innovantes et exigeantes.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie Sociale et Solidaire définit la CAE l'organisation et le fonctionnement de la CAE ainsi que le statut d'entrepreneur salarié associé.

....

Définitions

Coopérative d'Activité et d'Emploi

Une Coopérative d'Activité et d'Emploi est une entreprise partagée.

Elle propose à quiconque souhaite vivre d'un savoir-faire de façon autonome de créer progressivement son propre emploi salarié au sein d'une entreprise coopérative qu'il partage avec d'autres entrepreneurs, et dont il peut devenir l'associé.

Le cadre entrepreneurial de la CAE permet de tester, développer et pérenniser une activité économique, en sécurisant sa démarche, et en bénéficiant d'un accompagnement dans la durée, pour « apprendre en faisant » le métier d'entrepreneur.

Outil de développement local et d'innovation sociale, la Coopérative d'Activité et d'Emploi promeut l'idée d'entrepreneuriat collectif et coopératif comme alternative à l'entreprise classique.

Entrepreneur-salarié

L'entrepreneur-salarié est pleinement entrepreneur et pleinement salarié.

- ✓ Pleinement entrepreneur, il a choisi de prendre son destin professionnel en main et de vivre en toute autonomie de son ou ses savoir-faire. Il est libre de ses choix professionnels, de sa politique commerciale et de l'organisation de son travail. Lui seul finance son propre emploi, c'est-à-dire, principalement, son salaire et les prélèvements sociaux et fiscaux afférents. S'il quitte la CAE, il devient propriétaire de son activité et de sa clientèle.
- ✓ Pleinement salarié, il a choisi d'exercer son activité, plus ou moins durablement, dans le cadre d'une entreprise coopérative qu'il partage avec d'autres salariés. Il en connaît les valeurs, les règles, les possibilités et les limites, et se doit de demeurer dans le cadre juridique, professionnel et assurantiel établi de concert avec la CAE.
- ✓ Tout entrepreneur-salarié a vocation à demander son association dans un délai maximum de trois ans. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés – fondateurs, il a été créé le 02/11/2009 une CAE ARL à capital variable. Par la suite, les statuts ont été modifiés lors des assemblées générales suivantes :

- 15 février 2010 : modification du siège social
- 28 juin 2011 : transformation en SCOP ARL
- 24 juin 2015 : modification de la gérance

La CAE Scop est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment l'article 26-41 ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment les articles 47 et 48 de la section 7 portant sur les coopératives d'activité et d'emploi.
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux CAE et aux entrepreneurs salariés ;
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : **ANTIGONE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable » ou Scop ARL à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La Société a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Dans le cadre de cet objet principal, la société exercera les activités suivantes :

- la réalisation et la vente de prestations de services ;

- et toute activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale et libérale, et en particulier des prestations de service d'ingénierie, d'études techniques, de conseils, de formations, d'expertises, de transactions immobilières, de représentations et d'agences commerciales, d'œuvres et d'activités artistiques, artisanales, l'exercice du commerce sédentaire et ambulancier, la vente d'objets non réglementés, de produits alimentaires et non alimentaires, de marchandises, la fabrication et vente de plats sur place et à emporter.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le siège social est fixé au 6B rue Déserte, 67000 Strasbourg

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 Capital social initial et apports

6.1 Le capital

A l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16.11.2018, le capital social est de 37 920 € réparti en 1 896 parts sociales de valeur nominale de 20€, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

6.2 Composition du capital

Le capital social est composé en trois catégories :

- le capital A détenu par les salariés associés de la coopérative et par les associés qui ont été salariés mais ont perdu cette qualité par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité.
- le capital B détenu par des associés personnes morales ressortant du secteur coopératif, ou des sociétés financières liées à l'économie sociale pour lesquelles il est fait application de l'article 3bis de la loi du 10 septembre 1947, leur permettant de voter proportionnellement au capital détenu.
- le capital C détenu par des associés extérieurs personnes morales ou personnes physiques, non employés dans la coopérative, votant selon le principe : un associé = une voix.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 1 000 €.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Article 9 Parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Afin de répondre à la volonté de constituer un groupe coopératif, chaque associé doit pouvoir exercer une vie coopérative au sein d'Antigone et à travers la SCIC Cooproduction.

Pour se faire, l'associé de la coopérative souscrira un montant de capital social équivalent dans la CAE Antigone et dans la SCIC Cooproduction.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Engagement de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire au moment de son admission 560 euros de capital social et à libérer à chaque exercice, des parts pour un montant égal à 1% de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

Compte tenu du schéma de gouvernance de la SCOP Antigone et de la SCIC Cooproduction, 50% du montant du capital souscrit par l'associé sera porté au capital de la SCIC Cooproduction. Ainsi chaque associé de la SCOP Antigone pourra exercer son pouvoir et engagement dans la catégorie correspondante au sein de la SCIC Cooproduction.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise en début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1ier à un montant inférieur. En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droits, ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 10, il est retenu à tout associé, sur chaque rémunération qu'il aura reçue de la coopérative, un pourcentage égal à celui fixé à l'article 10, ou à un taux inférieur fixé par l'assemblée générale des associés.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

Article 12 Autres souscriptions

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4 Toute autre souscription effectuée par les associés employés ou non dans la coopérative

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation du gérant

Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.



Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés, salariés ou entrepreneurs salariés, en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les salariés associés ou entrepreneurs salariés associés en activité ;
- les salariés associés ou entrepreneurs salariés associés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés (salariés ou entrepreneurs salariés) en activité ;
- tous les anciens salariés associés ou entrepreneurs salariés associés, quel que soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat dans le cadre de l'article 16.2.

14.4 Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés, entrepreneurs salariés, anciens salariés ou anciens entrepreneurs salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au gérant.

15.1 Candidats titulaires d'un contrat d'entrepreneur salarié associé dans la Société

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié associé ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si sa candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, ou en cas de vote défavorable de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature, le contrat de l'entrepreneur salarié associé prend fin de plein droit.

15.2 Candidats titulaires d'un contrat de travail dans la Société

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur en contrat de travail à durée indéterminée doit présenter sa candidature comme associé, au terme d'un délai de un an après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale suivant le dépôt de la candidature auprès du gérant, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure, restée infructueuse du gérant.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire.
- Le salarié qui n'a pas été admis n'est pas dispensé de représenter sa candidature dans le cadre de sa candidature obligatoire.

15.3 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé ni par un contrat de travail, ni par un contrat d'entrepreneur salarié associé, dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agrée ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

15.4 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

Si elle est donnée par un entrepreneur salarié associé, elle entraîne la rupture du contrat d'entrepreneur salarié associé.

16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat d'entrepreneur salarié ou du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat d'entrepreneur salarié associé ou du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative et si la rupture du contrat intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où le salarié associé ou entrepreneur salarié associé a fait part au gérant de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. En cas de maintien, l'ancien salarié associé ou entrepreneur salarié associé devient alors un associé non employé ou extérieur auquel il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou d'entrepreneur salarié.

Modes de rupture du contrat de travail ou d'entrepreneur salarié associé ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail ou d'entrepreneur salarié associé font perdre la qualité d'associé.

16.3 Par le décès de l'associé

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Le contrat de travail de l'entrepreneur salarié associé exclu du sociétariat est réputé rompu au jour de la perte de la qualité d'associé conformément au contrat de travail – CESA (contrat d'entrepreneur salarié associé).

16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés

18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6 Délai de remboursement

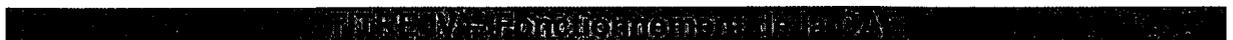
Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le gérant.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.



Article 19 Accompagnement des entrepreneurs salariés associés

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié associé les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R 7331-3 du Code du travail,
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du Code du travail,
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs,
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales.

L'assemblée générale délibère chaque année sur les actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et les ressources à affecter à cet effet.

Article 20 Contribution versée à la CAE

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 19.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Un taux variable pourra être appliqué par tranches de contribution. Des plafonds et des planchers pourront être déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

Les assiettes, les taux ou les montants de cette contribution sont arrêtés par l'assemblée générale ordinaire.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.

Article 21 Rémunération des entrepreneurs salariés associés

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés associés perçoivent une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié associés.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

Article 22 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Le gérant actuel de la société est Monsieur Charles-Etienne Dupré la Tour.
Ses fonctions expireront le 31 décembre 2017 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 23 Obligations et droits des gérants

Ils doivent être associés. Les deux tiers des gérants doivent être employés de l'entreprise. En cas de gérant unique, il est obligatoirement employé de l'entreprise.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à ce contrat, les gérants percevant une rémunération au titre de leur mandat social sont considérés, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 24 Durée des fonctions

24.1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans. La nomination est faite à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

24.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Article 25 Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 26 Conseil de surveillance

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le gérant.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 27 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 28 Révision coopérative

28.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1^{er} juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

28.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

28.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Article 29 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

29.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

29.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par mail avec accusé de réception du message ou par lettre recommandée avec accusé réception adressé aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

29.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

29.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par mail avec accusé de réception du message ou par lettre recommandée avec accusé réception un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

29.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

29.6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

29.7 Vote

La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

29.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 30 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les associés extérieurs, titulaires de capital B voteront en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital de la société, sans toutefois pouvoir détenir plus de 35 % des droits de vote. Ce pourcentage pourra être porté à 49 % si parmi les associés titulaires de capital B figurent des sociétés coopératives, sans que les droits des associés extérieurs autres que des coopératives puissent excéder 35 %.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

Article 31 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 32 Délibérations

32.1 Décisions ordinaires

Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

32.2 Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : 1/4 du total des droits de vote.

Majorité : les 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

Deuxième consultation

Quorum : 1/5 du total des droits de vote.

Majorité : les 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 33 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le gérant ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs ;
- délibère sur les actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et les ressources à affecter à cet effet ;
- arrête les assiettes, les taux ou les montants de la contribution versée par les entrepreneurs salariés associés à la CAE.

Article 34 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

Article 35 Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 36 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Article 37 Comptabilité analytique des activités des entrepreneurs salariés associés

La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur salarié associé qui exerce plusieurs activités économiques.

Les entrepreneurs salariés associés ont accès au système d'informations de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'informations, la coopérative leur transmet ces informations une fois par mois ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

Article 38 Excédents nets

38.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

38.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

38.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

38.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 39 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

39.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

39.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

39.3 Ristourne aux travailleurs

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois d'ancienneté dans la coopérative un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis :

- Pour 90 % au prorata du temps de travail fourni par chacun d'eux au cours de l'exercice ;
- Pour 10 % également.

39.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 40 Accord de participation

40.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés et entrepreneurs salariés associés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société

peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés et aux entrepreneurs salariés associés sur les résultats du même exercice.

40.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 41 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Article 42 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 43 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 44 Expiration de la Société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 45 Adhésion a la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 46 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

ANTIGONE
Société Coopérative de Production
à responsabilité limitée, à capital variable
SIÈGE SOCIAL : 6b rue DESERTE 67000 Strasbourg

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 16/11/2018

Le 16/11/2018 à *Strasbourg à 10h*

Les associés de la société ANTIGONE, société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable, dont le siège social est situé 6b rue DESERTE, se sont réunis en Assemblée Générale MIXTE dans les locaux du centre Socioculturel de l'ARES, 10 Rue d'Ankara à Strasbourg, sur convocation faite par la cogérance, suivant l'email adressé le vendredi 2 novembre 2018 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Madame Emeline BERLEM préside l'Assemblée en sa qualité de cogérante.

..... *Olivier LITZLER* est désigné secrétaire de séance et
Sabine Lidowski / Bernard Jacquin tous deux scrutateurs de séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Madame la Présidente communique à l'Assemblée la feuille de présence.

Elle constate que, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi, elle est légalement constituée, et qu'elle peut valablement délibérer.

Madame la Présidente dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°) - Copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé.
- 2°) - La feuille de présence
- 3°) - Les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés.
- 4°) - Le rapport spécial de la gérance.
- 5°) - Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que les projets des résolutions ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi et que chaque associé a été convoqué individuellement à la présente Assemblée Générale Mixte et a été mis à même d'exercer librement les droits de communication qui lui sont accordés par la Loi
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

OL
SL *ES* *1*
EB

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Lecture du rapport spécial de la cogérance
- Démission de la SCOP ANTIGONE du sociétariat de la SCIC COOPRODUCTION
- Admission de la SCIC COOPRODUCTION au sociétariat.
- Modification des statuts
- Remboursement anticipé des parts sociales aux associés sortants
- Examen des nouvelles demandes d'accès au sociétariat
- Délibération sur la mise en place d'un fonds de solidarité
- Constatation du montant du capital social
- Quitus à la cogérance
- Questions diverses

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport spécial de la gérance

L'assemblée des associés acte que l'ensemble des résolutions mise aux votes lors de cette assemblée générale mixte sont issues des réflexions et du préambule présenté dans le rapport spécial de la cogérance

Cette lecture terminée, un débat s'instaure.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes concernant l'assemblée sont soumises au vote de l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée des associés constate la démission d'ANTIGONE du sociétariat de la SCIC COOPRODUCTION.

Les parts sociales pour un montant de 12 500 € seront remboursées à ANTIGONE conformément aux statuts de la SCIC COOPRODUCTION

Pour : 61

Contre : 0

Abstention 1
Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée des associés constate la démission d'ARTENREEL du sociétariat d'ANTIGONE et accepte le remboursement anticipé des parts sociales détenues par ARTENREEL pour un montant de 480 euros.

Pour : 62

Contre : 0

Cette résolution est adoptée

OL

SV BS HS

TROISIEME RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée des associés accepte le remboursement des Parts sociales des associés ayant quitté la CAE Antigone :

- Tocqueville Christelle
- Kempf Salomé
- Rivet Frédéric
- Decaesteker Emeline
- Bossuet Stéphane

Pour : 62
Contre : 0

Cette résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée des associés décide d'admettre au sociétariat COOPRODUCTION, société coopérative d'intérêt collectif anonyme et à capital variable.

La SCIC COOPRODUCTION apporte en capital B 18 580 euros représentant 929 parts sociales de 20 €.

Pour : 62
Contre : 0
Abstention 1

Cette résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée des associés décide d'admettre au sociétariat :

- Lebesne Chloé

Pour : 61
Contre : 0
Abstention 1

Cette résolution est adoptée

- Monteiro Analbery

Pour : 53
Contre : 7
Abstention 2

Cette résolution est adoptée

- Faber Guy

Pour : 61
Contre :
Abstention 1

Cette résolution est adoptée

OL

BS

SL

³ES

- Py Sylvie

Pour :

Contre :

Cette résolution est

61

0

adoptée

absent : 1

- Humbert Paul

Pour :

Contre :

Cette résolution est

62

0

adoptée

SIXIEME RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée des associés acte l'entrée au sociétariat de

- Hureau Antoine

SEPTIEME RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée des associés réunis en assemblée générale mixte décide de procéder à la modification des statuts conformément à la présentation faite au cours de la lecture du rapport spécial de la cogérance et à la loi.

**** Article 9 : parts sociales et bulletins de souscription ****

Ancien article : article 9 parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Nouvel article : Article 9 parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Afin de répondre à la volonté de constituer un groupe coopératif, chaque associé doit pouvoir exercer une vie coopérative au sein d'Antigone et à travers la Scic

4 OL

SL BS LB

Cooproduction. Pour ce faire, l'associé de la coopérative souscrira un montant de capital social équivalent dans la CAE Antigone et dans la Scic Cooproduction.

Le reste de l'article reste inchangé.

Pour : 59
Contre : 1 Abstention : 2

Cette résolution est Adoptée

**** Article 10 : Engagement de souscription des associés travailleurs ****

Ancien article : article 10 Engagement de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, à chaque exercice, des parts pour un montant égal à 1% de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

Toutefois, l'assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise en début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur. En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droits ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Nouvel article : article 10 Engagement de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire au moment de son admission 560 euros de capital social et à libérer, à chaque exercice, des parts pour un montant égal à 1% de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

Compte tenu du schéma de gouvernance entre la SCOP Antigone et la SCIC Cooproduction, 50% du montant du capital souscrit par l'associé sera porté au capital de la SCIC Cooproduction. Ainsi chaque associé de la SCOP Antigone pourra exercer son pouvoir et engagement dans la catégorie correspondante au sein de la SCIC Cooproduction.

Le reste de l'article reste inchangé.

Pour : 60
Contre : 1
Abstention 1
Cette résolution est Adoptée

α

SK BS⁵ LB

**** Article 16 : perte de la qualité d'associés ****

Ancien article : article 16 Perte de la qualité d'associé - 16.5 Par l'exclusion

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Nouvel article : article 16 Perte de la qualité d'associé - 16.5 Par l'exclusion

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Le contrat de travail de l'entrepreneur salarié associé exclu du sociétariat est réputé rompu au jour de la perte de la qualité d'associé conformément au contrat de travail CESA.

Pour : 59
Contre : 1
abstention 2
Cette résolution est adoptée

HUITIEME RESOLUTION (décision extraordinaire)

L'assemblée générale décide de rembourser immédiatement et à la valeur nominale la moitié des parts sociales aux associés, leur permettant de souscrire des parts sociales au sein de la coopérative COOPRODUCTION.

Pour : 61
Contre : 0
Abstention 1
Cette résolution est adoptée

OL

SK 35 03 6

NEUVIEME RESOLUTION (décision extraordinaire)

L'assemblée des associés constate qu'à l'issue de l'assemblée générale, le capital social de la coopérative ANTIGONE s'élève à 37 920 € représentant 1 896 parts sociales de valeur nominale de 20 €.

Pour : 61
Contre : 0
Abstention 1
Cette résolution est adoptée

DIXIEME RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée des associés décide la mise en place d'un fonds de solidarité permettant d'intervenir ponctuellement lorsqu'un entrepreneur-salarié-associé dans certaines situations exceptionnelles (maladie, accident etc...) ne peut participer à la hauteur du plancher de contribution annuelle sans que cela n'ait un impact sur sa situation économique globale. Ce fonds de solidarité sera abondé à la hauteur de 0,1% des 10% de la contribution coopérative annuelle.

Pour : 60
Contre : 1
Abstention 1
Cette résolution est adoptée

DERNIERE RESOLUTION (décision ordinaire)

L'assemblée générale des associés confère tous les pouvoirs au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Pour : 59
Contre : 2
Abstention 1
Cette résolution est adoptée

Personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à 12h45 et il a été dressé le présent procès-verbal.

La Présidente, Emeline BERLEM

Emeline Berlem 

Les scrutateurs,

Sabine LICHAUSKI
Bernard JACQUIN 

OL

Le secrétaire,

Olivier LITZLER 

13 76
35